

Le **secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il est responsable des procès-verbaux tant des assemblées générales que des réunions du conseil d'administration. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le **trésorier** tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité probante. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Article 14 : Dispositions communes aux assemblées générales

Les assemblées peuvent se réunir sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce cas, les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées par le conseil d'administration dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par lettre individuelle adressées aux membres, 10 jours au moins à l'avance.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Seuls auront droit de vote les membres présents ; le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins une fois par an par le président ou sur la demande du quart des associations adhérentes, aux conditions prévues dans l'article 14 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée au maximum de 2 représentants mandatés par chaque association adhérente, avec un seul droit de vote.

Une feuille de présence sera émarginée par chaque participant.

Le conseil d'administration pourra inviter à l'Assemblée Générale Ordinaire toute personne qu'il jugera utile dans l'intérêt de l'association. Ces personnes n'ont pas droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association. L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 des présents statuts.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles et du tarif des prestations de services et location de matériel, à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration ou correspondance n'est pas autorisé. Les votes ont lieu à mains levées sauf si un membre présent exige le scrutin secret. Cependant pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration, le scrutin secret est obligatoire par l'article 7 des présents statuts.

Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 14 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre le tiers des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.